



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.8  
21 mars 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 7 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique,  
Finlande\*, Islande, Norvège\*, Pays-Bas, République de Corée,  
Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord et Suisse\* : projet de résolution

1997/... Processus de paix au Moyen-Orient  
La Commission des droits de l'homme,  
Rappelant sa résolution 1996/7, en date du 11 avril 1996,  
Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne  
(A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,  
Rappelant en outre la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991,  
de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des  
résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date  
respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et les négociations  
bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail  
multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que la communauté  
internationale apporte au processus de paix,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement  
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part de façon constructive aux activités des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle celle-ci déclare que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les Etats, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société,

1. Insiste sur l'importance et la nécessité d'assurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

2. Souligne que le plein respect des droits de l'homme dans la région passe par l'instauration d'une telle paix;

3. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

4. Se félicite aussi de la signature, le 15 janvier 1997, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, ainsi que du redéploiement des troupes israéliennes de certaines parties d'Hébron qui y a fait suite;

5. Se félicite en outre de la libération de Palestiniennes incarcérées dans des centres de détention israéliens, mesure propre à instaurer la confiance;

6. Demande à toutes les parties d'assurer la protection des droits fondamentaux et du bien-être de tous les détenus sous leur contrôle;

7. Appuie la déclaration adoptée lors du Sommet des bâtisseurs de la paix qui s'est tenu à Charm el-Cheikh (Egypte) le 13 mars 1996, lequel avait pour objectifs la consolidation du processus de paix, le renforcement de la sécurité et la lutte contre le terrorisme, et a condamné les attaques terroristes au Moyen-Orient, qui visent à miner le processus de paix et ont fait des morts et des blessés;

8. Demande à toutes les parties d'oeuvrer à la promotion d'une société civile libre, régie par le droit;

9. Demande au Centre pour les droits de l'homme de continuer de faire bénéficier l'Autorité palestinienne, sur sa demande, de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, et invite les gouvernements à contribuer à ce programme;

10. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par les mêmes parties le 4 mai 1994, l'accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, qu'ils ont signé le 29 août 1994, l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995, le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, signé le 15 janvier 1997, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent autant de pas importants vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et engage instamment toutes les parties à appliquer les accords conclus;

11. Encourage la poursuite de négociations sur la mise en oeuvre de la prochaine étape de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie.

-----